



## COMMUNE DE PLOÉVEN

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020-033

Portant réglementation de l'usage de la plage de Ty Anquer

Monsieur le Maire de Ploéven,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L 221323,

Vu la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-29 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et chiens aux plages du département du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020134-0006 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la CCPCP,

Vu le protocole adressé au Préfet du Finistère le 12 mai 2020, présentant les modalités et les contrôles de nature à garantir, notamment, le respect des mesures barrières,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer l'accès et la sécurité des usagers de la plage de Ty Anquer, la pratique de la baignade, des activités nautiques et de plage ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La plage de Ty Anquer et les parkings sont ouverts de 7 heures à 22 heures tous les jours à compter du 14 mai 2020. La baignade est autorisée sous la seule responsabilité des intéressés.

**Article 2 :** les dispositions suivantes s'appliquent pour la plage et le parking de Ty Anquer :

- Pas de regroupement de plus de 10 personnes ;
- Respect d'une distanciation physique de 2 mètres (en dehors des personnes regroupées dans un même domicile) ;
- Respecter le cheminement ou les priorités prévues pour accéder à la plage ;
- Rester sur les sentiers balisés ;
- Tenir strictement son chien en laisse ;
- L'alcool et les rassemblements festifs sont interdits.

**Article 3 :** L'usage d'accessoires de baignade tels que « tire à l'eau », matelas pneumatiques, bouées, embarcations légères gonflables est autorisé.

**Article 4 :** L'évolution de tous engins nautiques non immatriculés, notamment les kitesurfs et planches aérotractées, planches à voile, surfs, paddles, waveskis, est interdite, de même que l'évolution sur la plage de chars à cerf-volant, chars à voile et speed-sails.

**Article 5 :** La pratique de la pêche dite au "surf casting" en bord de mer est autorisée de 7 heures à 22 heures.

**Article 6 :** Les appareils diffuseurs de musique et tous instruments bruyants pouvant gêner la tranquillité des usagers sont interdits sur la plage, sur les parkings et sur les espaces naturels.

**Article 7 :** La pratique des activités nautiques ou terrestres qui ne sont pas citées dans cet arrêté ne sera possible que sur autorisation délivrée par le maire.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission

**Article 9 :** Pour des raisons sanitaires liées à la qualité des eaux de baignade, la présence de tous animaux, chevaux, chiens, chats, même tenus en laisse, est interdite sur la plage en période estivale du 1 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, ces animaux sont autorisés sous la surveillance et la responsabilité de leurs maîtres (chiens tenus en laisse), sous réserve de respecter la propreté de la plage (ramassage des déjections)

**Article 10 :** Il est interdit d'abandonner sur la plage ou de jeter à la mer tous débris ou ordures de nature à compromettre la propreté ou la sécurité. Il est également rappelé l'interdiction d'allumer des feux et de camper (tentes, caravanes, camping-cars en situation de camping) sur la plage et ses abords (parkings).

**Article 11 :** La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la plage sauf autorisation expresse des Affaires Maritimes.

**Article 12 :** Toute infraction aux dispositions fixées dans le présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** Des médiateurs délégués par la mairie seront présents sur la plage aux moments de forte affluence afin d'informer les usagers sur les dispositions applicables à la fréquentation de la plage.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de mairie, le Directeur départemental des Affaires Maritimes, le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Finistère.

Fait à PLOÉVEN, le 14 mai 2020

Le Maire,  
Didier PLANTÉ

